

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 22 (1930)
Heft: 5

Artikel: La loi française d'assurances sociales
Autor: Buisson, Georges
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383775>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

élèves qui ont suivi les cours de 2^e année ont obtenu leur diplôme, mais deux seulement jusqu'ici sont employés dans les institutions officielles.

*

Comme on le voit, le mouvement d'éducation ouvrière belge a déjà des réalisations intéressantes à son actif. S'il a pu créer des œuvres qui paraissent audacieuses dans un aussi petit pays, c'est qu'il est l'émanation de toutes les formes d'activité du mouvement ouvrier. Cette circonstance lui donne les ressources matérielles indispensables et crée en même temps l'atmosphère morale non moins utile.

En ce moment même, il projette une extension sérieuse de son domaine d'action. Tout fait prévoir qu'il sera suivi et que les années prochaines verront grandir considérablement son influence heureuse sur les destinées de la classe ouvrière de ce pays.

La loi française d'assurances sociales.

Par *Georges Buisson*,
Secrétaire-adjoint de la C. G. T.

Au 1^{er} juillet 1930, une des lois sociales les plus importantes du code français va entrer en application.

Adoptée une première fois par le Parlement le 5 avril 1928, et modifiée tout récemment, la loi sur les Assurances sociales va constituer un régime complet et moderne de protection de la famille ouvrière.

La loi a pour but de couvrir les risques de maladie, d'invalidité prématurée, de vieillesse, de décès, de maternité en tenant compte du chômage et des charges de famille. Elle donne droit :

1^o En cas de *maladie*, aux soins médicaux, chirurgicaux, aux médicaments et appareils et à des allocations journalières.

2^o En cas d'*invalidité*, aux soins médicaux, chirurgicaux, aux médicaments et appareils pendant cinq ans et à une pension pendant toute la durée de l'invalidité.

3^o En cas de *vieillesse*, à une pension avec un minimum garanti à l'âge de 60 ans, cette pension pouvant être reculée à la volonté de l'assuré, ou liquidée par anticipation à l'âge de 55 ans.

4^o En cas de *décès*, au versement d'un capital à la famille et au paiement d'une pension aux orphelins de père et de mère.

5^o L'assuré de nationalité française a en outre, s'il a des enfants de moins de 16 ans, droit à des majorations aux allocations de maladie, d'invalidité et de décès.

6^o Le conjoint et les enfants de l'assuré ont droit aux secours médicaux et pharmaceutiques.

7° L'assuré frappé par le chômage involontaire a droit, pour ne pas perdre ses droits à l'assurance, au versement à son compte, pendant une période déterminée, des cotisations qu'il aurait dû effectuer.

L'assurance est alimentée par des cotisations obligatoires des salariés, des employeurs et par une participation de l'Etat.

Champ d'application.

Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales tous les salariés des deux sexes dont la rémunération totale annuelle ne dépasse pas fr. 15,000. Ce chiffre-limite est porté à fr. 18,000 s'ils ont à leur charge un enfant de moins de 16 ans, à fr. 20,000 s'ils en ont deux, à fr. 22,000 s'ils en ont trois, à fr. 25,000 s'ils en ont quatre ou davantage.

D'autre part, pour les villes de plus de 200,000 habitants et pour les centres industriels spéciaux, le chiffre-limite est porté à fr. 18,000 au lieu de 15,000.

Pour la détermination du salaire ne sont pas comprises les allocations familiales, mais tous les autres éléments entrent en compte: logement, nourriture, primes, pourboires, etc.

Ne sont pas soumis à la loi les salariés de l'Etat, des Communes, des chemins de fer et tramways, les mineurs, les ardoisiers, les inscrits maritimes, le personnel de l'éclairage qui sont déjà garantis par des régimes spéciaux.

Les salariés étrangers après trois mois de séjour sont assurés obligatoirement comme les travailleurs français, mais ils ne bénéficient pas des majorations imputables sur le fonds de majoration et de solidarité institué par la loi. Il en est de même des ouvriers *frontaliers* ayant leur domicile à l'étranger, mais travaillant régulièrement en France.

Les fermiers, cultivateurs, artisans, petits patrons, travailleurs intellectuels non salariés peuvent demander leur inscription au bénéfice de la loi comme assurés facultatifs.

Ressources.

Les ressources de l'Assurance sociale sont constituées en dehors de la participation de l'Etat par une double cotisation ouvrière et patronale.

L'employeur est responsable de la cotisation du salarié qu'il emploie et de son immatriculation aux Assurances sociales, qui doit être effectuée dans les huit jours suivant l'embauchage. L'employeur qui ne se conforme pas à ces prescriptions peut être poursuivi devant le Tribunal de simple police.

Les catégories.

Suivant leur salaire, les assurés sont répartis en cinq catégories et dans chacune de ces catégories, les cotisations et prestations sont fixées d'après un salaire de base.

Pour la première catégorie, gagnant moins de fr. 2400 par an, le salaire de base est de fr. 6 par jour; pour la seconde, gagnant de fr. 2400 à 4500, fr. 12 par jour; pour la troisième, gagnant de fr. 4,500 à 6000, fr. 18 par jour; pour la quatrième, gagnant de fr. 6000 à 9600, fr. 24 par jour, et pour la cinquième, gagnant de fr. 9600 à 15,000 ou 18,000, selon les cas, fr. 36 par jour.

La cotisation, pour moitié à la charge de l'assuré, retenue lors de sa paye, au moins une fois par mois, et pour moitié à la charge de l'assureur, est calculée sur ce salaire de base. Elle est, au total, pour la première catégorie, de 50 centimes par jour, ou fr. 3 par semaine, ou fr. 12 par mois, ou fr. 144 par an. Ces chiffres sont doublés pour la deuxième catégorie, triplés pour la troisième et quadruplés pour la quatrième. Ils sont respectivement de fr. 3.50 par jour, fr. 20 par semaine, fr. 80 par mois et fr. 960 par an pour la cinquième.

En outre, l'employeur est tenu de verser, pour tout salarié gagnant plus de fr. 18,000 et moins de fr. 25,000, une contribution dont le montant sera déterminé annuellement par décret dans des limites fixées par la loi. Cette contribution ira à un fonds de majoration et de solidarité qui assurera, sans supplément de cotisation patronale, l'application des garanties données par la loi aux travailleurs chargés de famille.

Aux versements obligatoires les salariés ou leurs employeurs peuvent ajouter des versements facultatifs leur donnant droit à des avantages supplémentaires dans des conditions qui seront fixées par décret.

Maladie.

L'assurance-maladie couvre les frais de médecin, de pharmacie et d'appareils d'hospitalisation et de traitement, d'intervention chirurgicale pour l'assuré, son conjoint, les enfants à leur charge non salariés de moins de 16 ans et les pupilles de la nation remplissant les mêmes conditions dont l'assuré est tuteur.

L'assuré choisit librement son praticien.

La loi règle la participation des caisses et leur collaboration avec les syndicats professionnels de médecins et de pharmaciens. Elle règle également la participation de l'assuré aux tarifs des responsabilités et limite à 50 % de la moyenne des salaires de base, sauf cas spéciaux, le montant des frais médicaux et pharmaceutiques.

L'assuré a en outre droit, à partir du sixième jour de la maladie et jusqu'à guérison ou jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à une indemnité par journée ouvrable égale à la moitié du salaire de base de la catégorie dans laquelle il est classé.

Il devra, pour avoir droit à ces prestations en nature ou en argent, avoir cotisé pendant 60 jours durant les trois mois précédant la maladie, ou 240 jours durant l'année précédente.

Invalidité.

L'assuré, à l'expiration des six mois de maladie ou de l'accident dont il a été victime, qui voit sa capacité de travail réduite d'au moins deux tiers a droit, d'abord à titre provisoire, puis, s'il y a lieu, à titre définitif, à une pension d'invalidité dont le montant variera selon l'âge auquel il a été immatriculé et le nombre d'années d'assurance entre fr. 600 par an au minimum et les deux tiers du salaire de base au maximum.

Pour avoir le bénéfice de l'assurance-invalidité, l'assuré doit être immatriculé depuis deux ans au moins avant la maladie ou l'accident.

Vieillesse.

Une partie de la cotisation est affectée à la constitution d'une rente viagère de vieillesse au profit de l'assuré. Cette pension sera, pour tout assuré ayant, à l'âge de 60 ans ou jusqu'à 65 ans, cotisé pendant au moins trente ans à raison de 240 jours par an, égale, au minimum, à 40 % du salaire moyen annuel de base.

Pour les assurés de la période transitoire, la pension sera égale à autant de trentièmes de la pension normale qu'ils auront effectué de versements, sans pouvoir être inférieure à fr. 600.

Les salariés âgés de 60 à 65 ans lors de l'entrée en vigueur de la loi et non bénéficiaires de la loi de 1910 sur les retraites pourront, s'ils continuent à travailler et versent pendant au moins cinq ans, avoir droit à un minimum garanti de pension de fr. 500.

Décès.

L'assurance-décès garantit aux ayants droit de l'assuré, conjoint, ascendants ou descendants, le paiement à son décès d'un capital fixé à 20 % de son salaire annuel moyen.

Ce capital ne sera pas inférieur à fr. 1000, sans pouvoir toutefois dépasser les deux tiers du salaire annuel du décédé. Le droit à l'assurance-décès n'est dû qu'aux parents d'un assuré immatriculé depuis au moins un an.

Charges de famille.

Par charges de famille, on entend les enfants de plus de six semaines et de moins de 16 ans, non salariés, à la charge de l'assuré, qu'ils soient légitimes, naturels, recueillis ou adoptifs ou pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur. Les allocations dues en cas de maladie, d'invalidité, de grossesse ou de décès, représentent pour chaque enfant des majorations correspondant à un franc de l'indemnité journalière, à fr. 100 de la pension d'invalidité et à fr. 100 du capital versé au décès.

Les veuves des assurés ayant au moins trois enfants vivants, légitimes ou reconnus de moins de 13 ans, ont droit à une pension temporaire d'orphelin pour chacun de leurs enfants de moins de 13 ans. Au delà du second, ces pensions ne peuvent être inférieures à fr. 100 par enfant et par an.

Les assurés agricoles.

Des dispositions spéciales sont destinées à faciliter l'application de la loi dans les milieux ruraux. Les membres de la famille de l'exploitant agricole, habitant et travaillant avec lui sans recevoir de rémunération en argent, ne rentrent pas dans la catégorie des assurés obligatoires. Par contre, sont assimilés aux assurés les métayers travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille et ne possédant, à leur entrée dans l'exploitation, aucune partie du cheptel.

Les cotisations, dues moitié par l'employeur ou le propriétaire, moitié par l'assuré, sont égales, pour chaque catégorie, au quart de la cotisation imposée aux autres salariés. Elles sont affectées exclusivement à l'assurance-vieillesse.

Pour la maladie, la maternité ou le décès, les salariés agricoles doivent s'affilier ou être affiliés à une société de secours mutuels approuvée. A défaut, ils sont affiliés d'office à la section agricole de la caisse primaire départementale ou interdépartementale.

L'assurance facultative.

Les fermiers, cultivateurs et métayers non considérés comme salariés, les petits patrons, petits commerçants travailleurs intellectuels non salariés, dont le produit du travail n'excède pas le minimum du gain annuel prévu pour les salariés, les travailleurs qui, d'abord inscrits comme assurés obligatoires, seraient rayés de l'assurance parce que leur gain arrive à dépasser le maximum fixé annuellement, les femmes non salariées des assurés obligatoires ou facultatifs, peuvent se faire inscrire comme assurés facultatifs. Toutefois, à moins qu'ils n'aient été assurés obligatoires, les candidats à l'assurance facultative n'y seront admis qu'après un examen médical.

L'assuré fixe sa cotisation à son choix à une somme ne pouvant excéder 10 % de son gain annuel, ni être inférieure à fr. 240. Il peut la réduire à fr. 120 par an s'il n'est assuré que pour la vieillesse.

Les caisses d'assurances.

La loi a voulu permettre l'administration des assurances par les assurés. Dans chaque département, les caisses primaires peuvent être constituées par les mutualités ou les syndicats pour la répartition des prestations. Ces caisses doivent avoir au moins la moitié d'assurés au conseil d'administration et comportent une représentation patronale.

D'autre part, des caisses ouvrières peuvent se créer qui ne sont pas obligées à la représentation des employeurs.

Telles sont, brièvement résumées, les dispositions de la loi nouvelle, non sans défauts mais perfectible et pour l'obtention de laquelle le mouvement ouvrier français a dû mener de chaudes batailles.